



Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 avril 2025

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 avril 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-292/23 Parquet européen \(Contrôle juridictionnel des actes de procédure\) \(ES\)](#)

L'enjeu : une décision par laquelle un procureur européen délégué cite un tiers à comparaître devant lui en qualité de témoin constitue-t-elle un acte de procédure du Parquet européen destiné à produire des effets juridiques à l'égard des personnes faisant l'objet de l'enquête ?

Communiqué de presse

Jeudi 10 avril 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-481/23 Sangas \(ES\)](#)

L'enjeu : une autorité judiciaire peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen en invoquant le motif facultatif de refus de remise prévu par le droit de l'Union, dans le cas où la décision définitive concernant la personne recherchée n'a pas encore été adoptée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-607/21 État belge \(Preuve du lien de dépendance\) \(FR\)](#)

L'enjeu : afin de prouver sa dépendance et se voir ainsi reconnaître le bénéfice d'un droit de séjour sur le fondement de la directive en matière de citoyenneté, est-il nécessaire que le ressortissant d'un pays tiers ait été à la charge du ménage rejoint alors qu'il vivait encore dans son pays d'origine ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 10 avril 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-136/24 P Hamoudi/Frontex \(EN\)](#)

L'enjeu : comment est répartie la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence d'un préjudice subi lors d'opérations d'expulsion collective ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-758/24 \[Alace\] et C-759/24 \[Canpelli\] \(IT\)](#)

L'enjeu : quelle est l'étendue du pouvoir et des compétences des États membres dans le cadre de la désignation des pays d'origine sûrs ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-225/22 AW „T” \(PL\)](#)

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle relever que, en raison d'irrégularités entachant la procédure de nomination de certains de ses membres, une instance juridictionnelle nationale de rang supérieur n'est pas un « tribunal établi par la loi » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 8 avril 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-799/23 Commission/Slovaquie \(Discrimination ethnique dans l'éducation\) \(SK\)](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 avril 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-292/23 Parquet européen \(Contrôle juridictionnel des actes de procédure\) \(ES\) -- grande chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : une décision par laquelle un procureur européen délégué cite un tiers à comparaître devant lui en qualité de témoin constitue-t-elle un acte de procédure du Parquet européen destiné à produire des effets juridiques à l'égard des personnes faisant l'objet de l'enquête ?

Communiqué de presse

Le Parquet européen est un organe indépendant de l'Union européenne chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il est organisé à un double niveau : d'une part, un niveau central, consistant dans le Bureau central, situé au siège du Parquet européen, à Luxembourg, et, d'autre part, un niveau décentralisé, constitué par les procureurs européens délégués qui sont affectés dans les États membres.

Le Parquet européen mène en Espagne une enquête pénale pour fraude aux subventions de l'Union. Les procureurs européens délégués chargés de l'affaire ont cité deux personnes en tant que témoins. Les personnes faisant l'objet de l'enquête ont contesté la citation à comparaître de l'un des témoins. Le juge qui assure, en Espagne, le contrôle juridictionnel des mesures d'enquête du Parquet européen a saisi la Cour de justice. Il signale que la loi espagnole n'autorise ce contrôle juridictionnel que dans certains cas expressément prévus, parmi lesquels ne figure pas la citation de témoins. Or, il considère que celle-ci est un acte susceptible de produire des effets juridiques à l'égard de tiers. Il estime donc que le contrôle prévu par le droit de l'Union sur ce type d'actes devrait être exercé pour éviter une restriction injustifiée des droits conférés par le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 10 avril 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-481/23 Sangas \(ES\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : une autorité judiciaire peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen en invoquant le motif facultatif de refus de remise prévu par le droit de l'Union, dans le cas où la décision définitive concernant la personne recherchée n'a pas encore été adoptée ?

Communiqué de presse

En 2022, la Cour centrale espagnole a condamné un ressortissant espagnol en tant que co-auteur d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la vente d'hydrocarbures pour un montant de plus de 100 millions d'euros. Plusieurs peines d'emprisonnement ainsi que de fortes amendes lui ont été imposées.

Le prévenu a attaqué sa condamnation devant la Cour suprême espagnole. À la suite de l'annonce de ce recours, il lui a été interdit de sortir du territoire espagnol. En dépit de cette interdiction, le prévenu a été localisé à la frontière croate, en direction de la Roumanie, pays où il réside. La Cour centrale a donc adopté, en avril 2022, un mandat d'arrêt européen ordonnant la recherche, l'arrestation et le placement en détention du prévenu.

En avril 2023, une juridiction roumaine a refusé d'exécuter ce mandat d'arrêt. Elle a retenu que l'action pénale était prescrite en vertu du droit roumain et que le prévenu, qui résidait en Roumanie, ne souhaitait pas être remis aux autorités judiciaires espagnoles.

La Cour centrale considère que les conditions requises pour pouvoir invoquer ces motifs de non-exécution facultative du mandat ne sont pas remplies. Elle a donc demandé à la Cour de justice d'interpréter la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-607/21 État belge \(Preuve du lien de dépendance\) \(FR\) -- première chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : afin de prouver sa dépendance et se voir ainsi reconnaître le bénéfice d'un droit de séjour sur le fondement de la directive en matière de citoyenneté, est-il nécessaire que le ressortissant d'un pays tiers ait été à la charge du ménage rejoint alors qu'il vivait encore dans son pays d'origine ?

Communiqué de presse

Une ressortissante marocaine est entrée en Belgique en 2011 et a demandé un regroupement familial avec son fils, citoyen belge. Après le rejet de cette demande, elle a sollicité, en 2015 et 2017, un droit de séjour en tant qu'ascendante directe à la charge de la compagne néerlandaise de son fils, laquelle a effectué, en 2005, une déclaration de cohabitation avec lui devant l'officier de l'état civil belge.

Cette ressortissante marocaine a produit des documents datant des années 2010 et 2011, période précédant son arrivée en Belgique, pour prouver qu'elle était matériellement dépendante du ménage rejoint pendant cette période. Les autorités belges ont toutefois rejeté sa demande de carte de séjour, estimant que ces documents étaient trop anciens pour prouver qu'elle était à charge de ce ménage dans son pays d'origine avant l'entrée en Belgique.

Le Conseil d'État belge s'est tourné vers la Cour de justice pour savoir quelle est la date pertinente, selon le droit de l'Union, pour apprécier la condition selon laquelle le parent, ressortissant d'un pays tiers, doit être « à charge » du citoyen de l'Union rejoint, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre l'entrée de ce parent dans l'État membre d'accueil et l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour. Dans ce contexte, elle souhaite également savoir si ledit parent peut se fonder sur des documents délivrés avant le départ de son pays d'origine et si est pertinente la circonstance que, selon le droit national, ledit parent se trouve en séjour irrégulier.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 10 avril 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-136/24 P Hamoudi/Frontex \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : comment est répartie la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence d'un préjudice subi lors d'opérations d'expulsion collective ?

Communiqué de presse

Un ressortissant syrien a affirmé avoir été victime d'une expulsion collective les 28 et 29 avril 2020. Il affirme qu'avec 22 autres personnes, il est arrivé sur l'île grecque de Samos afin de demander l'asile et que, le même jour, la police locale a confisqué leurs téléphones et les a renvoyés en mer. Le lendemain, un navire des garde-côtes turcs l'a pris à son bord et l'a transféré sur le territoire turc. Selon lui, pendant qu'il était en mer, un avion de surveillance privé, exploité par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), a survolé la scène à plusieurs reprises.

Dans un recours introduit devant le Tribunal de l'Union européenne, ce ressortissant syrien a demandé la condamnation de Frontex à lui verser une somme totale de 500 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'il prétend avoir subi du fait de l'expulsion collective.

Après avoir évalué les preuves apportées par le ressortissant syrien, le Tribunal a rejeté le recours comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit, ledit ressortissant n'ayant pas démontré le préjudice réel qu'il prétendait avoir subi. Il a formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-758/24 \[Alace\] et C-759/24 \[Canpelli\] \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est l'étendue du pouvoir et des compétences des États membres dans le cadre de la désignation des pays d'origine sûrs ?

Communiqué de presse

Conformément à la directive 2013/32, les États membres peuvent accélérer la procédure d'examen des demandes de protection internationale et mener celle-ci à la frontière lorsque ces demandes émanent de ressortissants de pays considérés comme offrant une protection suffisante. En Italie, la désignation de ces pays tiers comme pays d'origine sûrs s'effectue par un acte législatif de 2024.

C'est dans ce cadre que deux ressortissants du Bangladesh, transférés dans un centre de rétention en Albanie en application du protocole Italie-Albanie, ont déposé une demande de protection internationale. Leur requête a été examinée selon la procédure accélérée à la frontière par les autorités italiennes, qui l'ont rejetée comme non fondée, leur pays d'origine étant considéré comme sûr.

Les demandeurs ont contesté la décision de rejet devant le tribunal ordinaire de Rome, qui s'est tourné vers la Cour de justice afin d'éclaircir l'application du concept de pays d'origine sûr et les obligations des États membres en matière de contrôle juridictionnel effectif. Le juge de renvoi soutient que, contrairement au régime antérieur, l'acte législatif de 2024 ne précise pas les sources d'information sur lesquelles le législateur italien s'est fondé pour évaluer la sûreté du pays. Dès lors, tant le demandeur que l'autorité judiciaire se trouveraient privés de la possibilité respectivement de contester et de contrôler la légalité d'une telle présomption de sûreté, en examinant notamment la provenance, l'autorité, la fiabilité, la pertinence, l'actualité et l'exhaustivité de ces sources.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-225/22 AW „T” \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle relever que, en raison d'irrégularités entachant la procédure de nomination de certains de ses membres, une instance juridictionnelle nationale de rang supérieur n'est pas un « tribunal établi par la loi » au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En octobre 2021, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise a annulé un arrêt de 2006 interdisant certaines pratiques de concurrence déloyale sur le marché de l'édition de mots croisés. L'affaire a été renvoyée devant une juridiction civile pour réexamen.

Chargé de ce réexamen, le juge polonais estime qu'en raison des irrégularités entachant la procédure de nomination des juges de la chambre de la Cour suprême polonaise susmentionnée, la formation de jugement ayant renvoyé l'affaire ne satisfait pas à l'exigence d'un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi au sens du droit de l'Union.

Toutefois, le juge polonais se demande s'il est en droit de contrôler la régularité de composition de la juridiction de rang supérieur. Dans l'affirmative, et en cas d'issue négative de ce contrôle, il s'interroge sur les effets de la décision rendue par une instance n'ayant pas la qualité de tribunal établi par la loi. Incertain quant à l'interprétation du droit de l'Union sur ces points, il s'est adressé à la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 8 avril 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-799/23 Commission/Slovaquie \(Discrimination ethnique dans l'éducation\) \(SK\) -- grande chambre](#)

Les règles de l'Union européenne interdisent la discrimination raciale, y compris dans l'éducation. En Slovaquie, de nombreux enfants appartenant à la communauté rom sont placés dans des écoles spéciales ou des classes spéciales pour enfants présentant une déficience mentale, ou encore dans des classes séparées des écoles ordinaires.

Après avoir ouvert une procédure d'infraction en 2015 et envoyé un avis motivé en 2019, la Commission européenne a constaté que les réformes slovaques, bien que nombreuses, étaient insuffisantes. Elle estime que, malgré des améliorations législatives, la discrimination systématique des élèves appartenant à la communauté rom persiste, notamment à travers un placement disproportionné dans des écoles et classes spéciales.

La Commission considère que cette discrimination constitue une violation de la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Elle a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre la Slovaquie.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

